

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.431 du 31 juillet 2013

A. 209.581/VIII-8754

En cause : **BREDA** Mathieu,
boulevard Prince de Liège 41
1070 Bruxelles,

contre :

**le Bureau de sélection de l'administration
fédérale (SELOR).**

**LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête unique introduite le 25 juillet 2013 par Mathieu BREDA en ce qu'il demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision du Bureau de Sélection de l'Administration Fédérale du 29 mai 2013 relative à ses résultats de l'épreuve orale de la sélection de Sapeurs-Pompiers-Ambulanciers pour le SIAMU;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 juillet 2013;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, le requérant en personne, et M^e Philippe SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 16, § 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État énonce ce qui suit :

" Lorsque la demande de suspension est introduite par une requête unique, elle contient un exposé des faits justifiant l'extrême urgence";

que l'article 8, alinéa 1^{er}, 3^o, du même arrêté royal porte que la requête unique doit aussi contenir "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice";

Considérant que la requête unique ne comporte ni exposé des faits justifiant l'extrême urgence ni exposé des faits relatif au risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'il s'agit de conditions de recevabilité de la demande de suspension tant au sens de l'article 17 des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973 que de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 précité;

Considérant, à propos de l'extrême urgence, que celle-ci implique que le requérant expose d'une part qu'il a fait toute diligence pour saisir le Conseil d'État de la demande de suspension et d'autre part que le risque de préjudice grave résultant de l'exécution immédiate de l'acte attaqué est à ce point imminent que la procédure ordinaire de suspension ne serait pas à même de l'éviter; que non seulement la requête ne contient pas un tel exposé de l'extrême urgence mais encore l'acte attaqué a été notifié au requérant le 29 mai 2013 tandis que la requête contenant demande de suspension d'extrême urgence a été introduite le 25 juillet 2013, soit presque à la fin du délai de soixante jours dans lequel peut être introduite la requête en annulation;

Considérant que la procédure de suspension d'extrême urgence réduit au maximum les droits de la défense puisqu'elle se déroule à très bref délai, sans écrit de procédure autre que la requête et sans rapport de l'auditeur, au contraire de la procédure ordinaire de suspension qui permet à la partie adverse de déposer une note d'observations et à l'auditeur de rédiger un rapport; qu'il s'ensuit qu'à défaut d'un exposé de l'extrême urgence dans la demande de suspension, la requête est irrecevable en tant qu'elle porte sur la demande de suspension d'extrême urgence,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le trente et un juillet deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

M. HANOTIAU.